

# **Statuts d'Endo-Help, association suisse d'aide aux femmes souffrant d'endométriose**

## **Article 1. Dénomination, siège et domaine d'activité**

L'association a pour dénomination «Endo-Help». Son siège est situé à Hünibach et ses activités s'étendent actuellement à l'ensemble du territoire suisse. «Endo-Help» est une organisation faîtière regroupant les diverses associations régionales d'aide aux femmes souffrant d'endométriose en Suisse.

## **Article 2. But**

Cette association à but non lucratif poursuit les objectifs suivants:

1. Amélioration de l'information sur l'endométriose, et raccourcissement des délais entre le diagnostic et le traitement.
2. Promotion de l'échange d'informations entre les femmes concernées.
3. Échange d'informations et coopération avec les médecins et les professionnels du domaine de la santé, afin d'approfondir les connaissances scientifiques sur le tableau clinique.
4. Lobbying auprès des administrations et des autorités dans le domaine de la santé.

## **Article 3. Moyens permettant d'atteindre le but de l'association**

1. Les moyens matériels et immatériels décrits aux alinéas 2 et 3 doivent permettre d'atteindre le but de l'association.
2. Les moyens immatériels désignent:
  - la coordination des groupes d'entraide régionaux
  - la publication de supports d'information, de circulaires
  - l'organisation de séances d'information/exposés/séminaires/congrès ou la participation à ces événements
  - la sensibilisation de l'opinion publique
3. Les moyens matériels nécessaires doivent provenir des sources suivantes:
  - les cotisations des membres
  - le parrainage par des entreprises
  - les dons, collectes, legs et autres contributions financières

## **Article 4. Adhésion**

### **A. Types de membres**

Les membres de l'association se divisent en membres ordinaires, membres promoteurs, membres scientifiques et membres d'honneur.

1. Les membres ordinaires sont les personnes atteintes d'endométriose, ainsi que toutes celles qui s'intéressent à cette maladie.
2. Les membres promoteurs soutiennent les activités de l'association en versant des cotisations plus élevées.

3. Les membres scientifiques désignent les professionnels, tels que les médecins, pharmaciens et personnel soignant.
4. Les membres d'honneur sont les personnes qui se sont particulièrement dévouées pour la cause de l'association.

#### **B. Acquisition de la qualité de membre**

Toutes les personnes physiques soutenant les objectifs de l'association, ainsi que toutes les personnes morales et sociétés de personnes ayant capacité juridique peuvent devenir membre de l'association.

Le comité directeur décide de l'admission des nouveaux membres. L'admission peut être refusée sans aucune justification.

Jusqu'à la fondation juridique de l'association, l'admission provisoire des membres incombe aux fondateurs de l'association, ou au comité directeur s'il a déjà été désigné. L'admission des membres ne prend effet qu'à la fondation de l'association. Si le comité directeur n'est désigné qu'après la fondation de l'association, l'admission (définitive) des membres incombe également aux fondateurs dans l'intervalle. L'assemblée générale nomme les membres d'honneur sur proposition du comité directeur.

#### **C. Fin de la qualité de membre**

1. La qualité de membre se perd par le décès, ou par la perte de la personnalité juridique dans le cas de personnes morales et sociétés de personnes ayant capacité juridique, par le départ volontaire ainsi que l'exclusion.
2. Tout membre peut à tout moment décider de quitter l'association. Il doit alors informer le comité directeur de sa décision par écrit en y apposant sa signature manuscrite.
3. L'exclusion d'un membre de l'association peut être décidée par le comité directeur pour cause de violation grave des diverses obligations de membre et à la suite d'un comportement malhonnête.
4. Le comité directeur est en droit d'exclure un membre qui n'a pas réglé ses cotisations depuis plus de 6 mois.
5. La révocation de la qualité de membre d'honneur peut être décidée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur pour les raisons évoquées à l'alinéa 3.

#### **D. Droits et obligations des membres**

1. Les membres sont autorisés à participer à toutes les manifestations organisées par l'association ainsi qu'à utiliser l'équipement de cette dernière. Chaque membre se voit accorder une voix lors de l'assemblée générale et dispose du droit de vote et d'éligibilité.
2. Les membres s'engagent à promouvoir autant qu'ils le peuvent les intérêts de l'association et à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à la réputation et au but de l'association. Ils sont tenus de respecter les statuts de l'association et les décisions des organes de l'association. Les membres doivent verser les cotisations dont le montant est décidé par l'assemblée générale.

## Article 5. Organes de l'association

L'assemblée générale, le comité directeur, les réviseurs des comptes et la commission d'arbitrage constituent les organes de l'association.

## Article 6. Assemblée générale

1. Au sens de la législation suisse, l'assemblée générale correspond à l'«assemblée des membres». L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an.
2. L'assemblée générale extraordinaire est organisée dans un délai de quatre semaines sur décision du comité directeur ou de l'assemblée générale ordinaire, sur demande écrite d'un dixième au moins des membres ou si les réviseurs des comptes l'exigent.
3. Qu'il s'agisse d'assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, tous les membres reçoivent une invitation écrite par courrier ou par voie électronique (à l'adresse postale ou à l'adresse de messagerie électronique communiquée par le membre à l'association) deux semaines au moins avant la date de l'assemblée. La convocation à l'assemblée générale doit comporter un ordre du jour. Elle est effectuée par le comité directeur.
4. Les propositions à aborder lors de l'assemblée générale doivent parvenir au comité directeur sous forme écrite trois jours au moins avant la date de l'assemblée générale, par courrier ou par voie électronique sous forme d'e-mail.
5. A l'exception des demandes concernant la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, seules sont valides les décisions prises conformément à l'ordre du jour.
6. Tous les membres sont autorisés à participer et à voter lors de l'assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix. Une procuration écrite permet de déléguer le vote à un autre membre.
7. L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des présents.
8. En principe, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix émises. Les décisions entraînant la modification des statuts de l'association ou la dissolution de l'association exigent toutefois la majorité de la moitié des voix exprimées plus une.
9. L'assemblée générale est présidée par **la présidente** ou **sa suppléante** en cas d'empêchement. Si **la suppléante** se trouve également dans l'incapacité de présider, le membre du comité directeur faisant valoir la plus grande ancienneté assume la présidence.

## Article 7. Tâches de l'assemblée générale

Les tâches suivantes incombent à l'assemblée générale:

- Réception et approbation du rapport d'activité et de la clôture des comptes selon la recommandation des **vérificatrices** des comptes
- Délibération au sujet du budget

- Election et destitution des membres du comité directeur et des **vérificatrices** des comptes
- Approbation des opérations juridiques entre les **vérificatrices** des comptes et l'association
- Décharge au comité directeur
- Définition du montant des cotisations des membres
- Octroi et révocation de la qualité de membre d'honneur
- Prise de décision au sujet des modifications des statuts et de la dissolution volontaire de l'association
- Délibération et décision au sujet des questions diverses à l'ordre du jour

### Article 8. Comité directeur

1. Le comité directeur doit être constitué de 2 membres au moins.
2. Le comité directeur est élu par l'assemblée générale. Lors de la démission d'un membre élu, le comité directeur a le droit de coopter à sa place un autre membre éligible, en obtenant l'approbation correspondante lors de l'assemblée générale suivante. Si le comité directeur n'est pas disponible du tout ou ne l'est pas pendant une durée imprévisible, faute de cooptation, chaque **vérificatrice** des comptes est dans l'obligation de convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire dans le but de réélire un comité directeur. Si les **vérificatrices** des comptes sont également dans l'incapacité d'agir, tout membre ordinaire ayant connaissance de la situation d'urgence doit réclamer sans délai la désignation d'un curateur auprès du tribunal compétent, lequel est tenu de convoquer sans attendre une assemblée générale extraordinaire.
3. Le mandat du comité directeur est de 2 ans et est renouvelable.
4. Le comité directeur est convoqué par écrit ou par oral par **la présidente** ou **sa suppléante** en cas d'empêchement. Si **la suppléante** se trouve également dans l'incapacité d'agir pour une période indéterminée, n'importe quel membre du comité directeur peut convoquer le comité directeur.
5. Le comité directeur délibère valablement dans la mesure où tous ses membres ont été invités et où la moitié d'entre eux au moins sont présents.
6. Le comité directeur prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.
7. Le comité directeur est présidé par **la présidente** ou **sa suppléante** en cas d'empêchement. Si **la suppléante** se trouve également dans l'incapacité de présider, le membre du comité directeur faisant valoir la plus grande ancienneté ou le membre du comité directeur désigné à la majorité par les autres membres du comité assume la présidence.
8. En dehors du décès et de l'expiration du mandat (al. 3), les fonctions d'un membre du comité directeur ne prennent fin qu'avec sa destitution (al. 9) ou sa démission (al. 10).
9. L'assemblée générale peut à tout moment destituer l'ensemble du comité directeur ou l'un de ses membres. La destitution prend effet au moment de la désignation du nouveau comité directeur ou du nouveau membre du comité.
10. Les membres du comité directeur **peuvent remettre leur démission écrite pour l'assemblée générale suivante** en y apposant leur signature manuscrite. La démission doit être adressée au comité directeur, ou, en cas de démission de l'ensemble du comité, à l'assemblée générale.

## Article 9. Tâches du comité directeur

1. Il incombe au comité directeur de diriger l'association. Il constitue l'«organe de direction». Il est tenu d'assumer toutes les tâches que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de l'association. Les activités suivantes font notamment partie de ses attributions:
2. Etablissement du budget annuel, rédaction du rapport annuel et de la clôture des comptes (= présentation des comptes)
3. Préparation de l'assemblée générale
4. Convocation de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire
5. Gestion des actifs de l'association
6. Admission et exclusion des membres de l'association

## Article 10. Obligations particulières de certains membres du comité directeur

1. **La présidente** ou **sa suppléante** assure la gestion des affaires courantes de l'association. **La secrétaire** ou **sa suppléante** assiste **la présidente** dans la direction des affaires de l'association.
2. **La présidente** ou **sa suppléante** représente l'association vis-à-vis des tiers. Pour être valides, les documents écrits émis par l'association doivent porter la signature **de la présidente** ou **de sa suppléante** ou **de la secrétaire**.
3. Les procurations juridiques permettant de représenter l'association vis-à-vis des tiers ou de signer en son nom peuvent exclusivement être accordées par les membres du comité directeur cités à l'alinéa 2.
4. En cas de péril en la demeure, **la présidente** ou **sa suppléante** est en droit de prendre en toute indépendance des dispositions sous sa propre responsabilité, même pour les activités relevant des attributions de l'assemblée générale ou du comité directeur. Dans les rapports internes, ces dispositions doivent néanmoins être ultérieurement approuvées par l'organe de l'association compétent.
5. **La présidente** ou **sa suppléante** assume la présidence de l'assemblée générale et du comité directeur.
6. **Le procès-verbal de l'assemblée générale et du comité directeur doit être rédigé en bonne et due forme. La présidente peut déléguer les responsabilités de la secrétaire.**
7. **L'argent détenu par l'association doit être géré en bonne et due forme. La présidente peut déléguer les responsabilités de la trésorière.**
8. En cas d'empêchement, **la présidente, la secrétaire** ou **la trésorière** est **représentée** par **sa suppléante**.

## Article 11. **Vérificatrices** des comptes

L'assemblée générale élit deux **vérificatrices** des comptes pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable. A l'exception de l'assemblée générale, ces deux **vérificatrices** des comptes ne doivent appartenir à aucun organe dont l'activité fait l'objet de leur vérification.

Il incombe à ces **vérificatrices** de procéder au contrôle des affaires courantes ainsi qu'à la vérification des finances de l'association eu égard à la régularité de la présentation des comptes et à l'utilisation des moyens conforme aux statuts. Les opérations juridiques impliquant les **vérificatrices** des comptes et l'association

doivent être approuvées par l'assemblée générale. Par ailleurs, les dispositions des alinéas 8 à 10 de l'article 11 s'appliquent aux **vérificatrices** de comptes.

**Kommentar [EZ1]:** Bitte Ziffer überprüfen

## Article 12. Commission d'arbitrage

1. La commission d'arbitrage interne intervient dans le cadre de la conciliation de tous les conflits découlant des activités de l'association. Il s'agit d'un «système de médiation» et non d'un tribunal d'arbitrage à proprement parler.
2. La commission d'arbitrage est constituée de trois membres ordinaires et extraordinaires de l'association. Elle est formée de telle sorte qu'une des parties en conflit soumet par écrit au comité directeur le nom d'un membre afin qu'il fasse office de médiateur. Sur demande du comité directeur dans les sept jours suivants, l'autre partie en conflit nomme de son côté un membre de la commission d'arbitrage dans un délai de 14 jours. Le comité directeur donne son accord sous sept jours. Les médiateurs désignés disposent alors de 14 jours pour élire un troisième membre ordinaire, afin qu'il préside la commission d'arbitrage. En cas d'égalité des suffrages, la question est tranchée par tirage au sort entre les propositions. A l'exception de l'assemblée générale, les membres de la commission d'arbitrage ne doivent appartenir à aucun organe dont l'activité est à l'origine du conflit.
3. La commission d'arbitrage prend sa décision à la majorité simple après avoir entendu les deux parties en présence de tous ses membres. Elle décide en son âme et conscience. Ses décisions sont définitives au niveau de l'association.

## Article 13. Dissolution volontaire de l'association

1. La dissolution volontaire de l'association ne peut être décidée qu'au cours d'une assemblée générale et avec une majorité des deux tiers des voix exprimées.
2. Dans la mesure où l'association dispose de biens, cette assemblée générale doit également décider de leur liquidation. Elle doit notamment faire appel à un liquidateur et décider à qui ce liquidateur doit transférer les actifs restants après la couverture des éléments du passif.
3. En cas de dissolution de l'association ou de disparition du but poursuivi par l'association, les actifs restants doivent servir à promouvoir des actions d'utilité publique, des activités caritatives ou ecclésiastiques.

## Article 14. Utilité publique

L'association est reconnue d'utilité publique.

Les présents statuts entrent en vigueur au moment de leur approbation par l'assemblée constitutive.

### **Remarques générales:**

1. ***Pour des raisons de simplicité, seul le féminin est utilisé pour désigner les postes de direction, ce qui n'exclut cependant pas que ces postes puissent être occupés par des hommes.***

2. *En cas de doute sur la traduction, la version allemande fait foi.*

30.11.2011